

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57. PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do rent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lemoine-Tacherat.)

Audiences des 12 février et 12 mars.

QUESTION NEUVE DE LITTÉRATURE LÉGALE. — M. le marquis de SAINT-SIMON contre la maison SAUTELET et C^e.

L'auteur qui a vendu un ouvrage littéraire, et qui n'a pas été payé par l'acheteur, a-t-il le droit d'exiger le prix de la vente du rétrocessionnaire, encore bien que celui-ci ait intégralement soldé son cédant direct? (Rés. aff.)

La France possède la plus brillante littérature des temps modernes, et pourtant elle est encore à savoir avec certitude ce que c'est que la propriété littéraire; nous avons pour nous régir plus de 60,000 lois, décrets et ordonnances, et, malgré ce luxe prodigieux de législation, les droits des auteurs sont environnés de l'obscurité la plus profonde. Hâtons-nous d'exposer rapidement les faits qui sont venus révéler une lacune si étrange dans nos lois.

Le 10 juillet 1828, M. le marquis de Saint-Simon vendit à M. Adolphe Bossange le droit de publier, en autant d'éditions qu'il le voudrait, les *Mémoires du duc de Saint-Simon*. En conséquence de cette convention, remise du manuscrit fut immédiatement faite à l'acheteur. La première édition devait être tirée à 2000 exemplaires, dans le format in-8°.

La vente fut consentie à la charge par M. Adolphe Bossange de payer à M. le marquis de Saint-Simon 20,000 fr. pour les dix premiers volumes et 4000 fr. pour chacun des volumes excédant ce nombre. Les 20,000 fr. des dix premiers volumes ont été exactement soldés par l'acheteur.

M. Adolphe Bossange ne s'occupait pas lui-même de la publication des *Mémoires*. En septembre 1828, il fit cession pleine et entière à MM. Sautelet et C^e de tous les droits à lui attribués par l'acte du 10 juillet précédent. Cette cession fut faite moyennant la somme de 25,000 fr., qui furent payés par les cessionnaires.

MM. Sautelet et C^e ne tardèrent pas à faire mettre sous presse l'ouvrage du duc de Saint-Simon.

En mars 1829, M. le marquis de Saint-Simon, ayant reconnu qu'outre les dix volumes déjà publiés, il y avait matière à la composition de six autres volumes, en demanda le règlement à M. Bossange. Ce dernier lui souscrivit deux billets de 5000 fr. chacun et en retira une quittance causée *valet en notre traité du 10 juillet 1828*. A l'échéance des effets, M. le marquis de Saint-Simon ne fut point payé. Il ne cita point toutefois son acheteur en justice.

Mais, le 27 janvier 1830, il assigna MM. Sautelet et compagnie seuls, devant le Tribunal de commerce, en paiement: 1° des 6000 fr. dont il avait reçu le règlement de M. Bossange en mars 1829; 2° de 4000 fr. pour quatre autres volumes, complètement définitif des *Mémoires*. C'est en cet état que la cause s'est présentée à l'audience du 12 février.

M^e Anger a pris la parole pour M. le marquis de Saint-Simon et a dit:

« S'il est une propriété sacrée, ce doit être, sans contredit, la propriété littéraire; car elle a sa source dans la création de l'auteur, tandis que la propriété ordinaire, c'est-à-dire celle des meubles et des immeubles, ne dérive que de l'occupation matérielle, et n'a été, dans l'origine, qu'un pur effet du hasard. La propriété des ouvrages de l'esprit mérite donc la protection spéciale des organes de la loi.

« Celui qui a acheté une composition littéraire ne peut pas, en cédant le manuscrit à un tiers, priver l'auteur du prix qui lui a été promis par le contrat de vente primitive. Encore bien qu'il ne s'agisse que d'un droit mobilier, on ne saurait appliquer ici les principes du Code civil sur la propriété mobilière, et le tiers détenteur n'est pas responsable à soutenir que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, et qu'en fait de meubles la possession vaut titre.

« Le Code civil n'est pas applicable à l'espèce, parce qu'il est certain que ses rédacteurs n'ont jamais eu l'intention de statuer sur la propriété littéraire, et qu'il serait absurde de juger un cas tout exceptionnel d'après les règles générales du droit commun. D'ailleurs, le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, ne concerne que les meubles corporels, et il ne faut pas perdre de vue que la discussion actuelle roule exclusivement sur un meuble incorporel. Pourquoi le législateur a-t-il voulu que le détenteur d'un meuble corporel fût préféré à l'ancien propriétaire même dépouillé injustement? C'est parce que les tiers n'ont aucun moyen de s'assurer que l'individu qui met en vente des meubles corporels est ou n'est pas propriétaire légitime, et que, dans l'incertitude, à cause des besoins du commerce, on a dû donner toute

sécurité à l'acheteur de bonne foi. La même raison de décider n'existe pas pour les ventes d'ouvrages littéraires. On ne fait pas tous les jours des *Mémoires du duc de Saint-Simon*, et il ne suffit pas de vouloir pour composer du *Casimir Delavigne* ou du *Châteaubriand*. Lors donc qu'une personne connue ou inconnue offre de vendre un manuscrit, l'acheteur peut toujours connaître facilement le véritable auteur ou propriétaire. Si l'acheteur ne prend aucune information, s'il suit la foi de son vendeur, l'auteur n'en conserve pas moins tous ses droits intacts: c'est l'équité naturelle et la force des choses qui veulent qu'il en soit ainsi.

« Pour revenir à l'espèce, il est évident que M. le marquis de Saint-Simon a contre MM. Sautelet et compagnie, détenteurs actuels des *Mémoires*, les mêmes droits que contre M. Bossange, acheteur originaire. Il peut donc réclamer directement des rétrocessionnaires le solde lui restant dû, comme il le pourrait contre le cédant lui-même. La maison Sautelet peut d'autant moins résister à la demande, qu'elle a connu, dès le principe, M. le marquis de Saint-Simon, et qu'elle l'a même appelé en garantie, lorsqu'une branche de la famille Saint-Simon a voulu revendiquer un droit de co-proprieté sur les *Mémoires* de l'ancêtre commun, et troubler ainsi MM. Sautelet dans la jouissance de ce curieux et important ouvrage.

M^e Guibert-Laperrière, agréé de la maison Sautelet et compagnie, s'est exprimé en ces termes:

« La pensée appartient à l'homme, tant qu'elle reste enfermée en lui-même. Manifestée au-dehors par la parole ou tout autre procédé, elle cesse de lui être propre; car chacun peut se l'approprier. Une invention de l'esprit n'est donc pas, naturellement parlant, susceptible d'occupation ni de propriété. Cependant l'intérêt de la société exige que les inventions littéraires ou industrielles soient encouragées. La justice veut aussi que l'inventeur retire un avantage de son travail et de ses peines. Dirigé par ces deux motifs, le législateur, qui avait à choisir entre plusieurs modes d'encouragement et de récompense, s'est déterminé à constituer un privilège au profit des inventeurs: ce privilège c'est, pour les œuvres littéraires, le droit exclusif de publier, pendant un temps fixé, les ouvrages inventés. La propriété littéraire n'est point autre chose que cela. Voilà donc une propriété fictive mise par le législateur dans le domaine privé. Cette propriété c'est un droit, conséquence d'une invention ou pensée.

« J'insiste à dessein sur ce dernier mot, pour montrer que le législateur a attaché le privilège au fait de l'invention, et non à l'objet dans lequel la pensée se trouve reproduite, le manuscrit d'un auteur, par exemple. Cela est si vrai que la perte, la destruction du manuscrit, après une première édition, n'enlèverait pas le droit d'en publier une seconde, ce qui arriverait cependant si le droit résidait dans le manuscrit.

« Il suit donc de là qu'un auteur peut céder son droit, sans céder son manuscrit, et que la possession de ce dernier objet ne l'autoriserait point à publier une édition, s'il y avait renoncé au profit d'un autre.

« Le législateur, après avoir créé la propriété littéraire, ne s'est point occupé des transactions auxquelles elle pouvait donner lieu. Il a laissé ces transactions sous l'empire du droit commun. Dans le droit commun, tous les biens meubles ou immeubles, les droits, qui sont aussi des biens, sont aussi ou mobiliers ou immobiliers. Que le droit de publier exclusivement un ouvrage soit un droit mobilier, c'est ce qui ne peut être révoqué en doute. C'est donc dans les articles du Code civil, qui traitent des objets mobiliers, qu'il faut rechercher les principes applicables aux transactions faites à l'occasion du droit mobilier qu'a un auteur de publier exclusivement ses ouvrages.

« Or, d'après l'art. 2279 du Code civil, il suffit d'être possesseur d'un meuble pour en être réputé propriétaire légitime. Le demandeur n'a donc pas le droit de troubler la compagnie Sautelet dans la possession des *Mémoires du duc de Saint-Simon*. La réclamation de l'adversaire n'est, au fond, qu'une action en résolution et une demande en privilège. Mais, pour que la résolution puisse être exercée, il faut que l'acheteur détienne encore, et M. Bossange, acquéreur de M. de Saint-Simon, ne possède plus. De même, aux termes du § 4 de l'art. 2102 du Code civil, le privilège du vendeur d'effets mobiliers n'a lieu qu'autant que les effets sont encore en la possession du débiteur, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce. Le demandeur n'aurait pu exercer la revendication que dans la huitaine de la livraison, et il y a près de deux ans que le marché est consommé. Dira-t-on qu'il s'agit, non d'un meuble, mais d'un droit incorporel? Je répondrai avec MM. Persil, Delvincourt et Favard de Lan-

glade, que le vendeur d'un droit incorporel est sans privilège, et que telle est la jurisprudence constante du Tribunal de commerce et de la Cour royale.

« Mais, va-t-on m'objecter, quelle est donc enfin l'obligation contractée par Bossange envers M. de S.-Simon? Une obligation purement personnelle, non inhérente à la chose; il pouvait donc céder la chose sans se décharger de l'obligation, et sans l'imposer à son acheteur. Au contraire, il était libre de grever celui-ci à son profit particulier d'obligations plus fortes, sans que M. de S.-Simon pût en profiter. La faculté de rétroceder ne lui étant interdite ni par la convention ni par les lois, son vendeur primitif n'avait ni le droit ni le pouvoir de s'immiscer dans les conditions de cette rétrocession, tant qu'elles ne changeaient pas l'objet de la convention primitive.

« Par la même raison que M. Bossange pouvait céder son droit sans imposer à son cessionnaire son obligation personnelle, ce dernier pouvait acheter sans être directement lié envers le vendeur primitif, M. le marquis de S.-Simon. La maison Sautelet et C^e ayant soldé l'intégralité du prix de la rétrocession, nul ne peut lui demander le paiement d'une autre somme à raison des *Mémoires* qui font l'objet du litige.

« L'appel en garantie formé naguère par les défendeurs contre M. le marquis de S.-Simon, n'implique aucune reconnaissance des droits de ce dernier; car MM. Sautelet et C^e n'ont agi dans cette circonstance qu'en vertu de l'art. 1166 du Code civil, et comme exerçant les actions de M. Bossange, leur vendeur, qui gardait un silence inconcevable.

« M. de Saint-Simon n'aurait pu réclamer que dans un seul cas, celui où, par suite de la rétrocession consentie par l'acheteur primitif, MM. Sautelet et C^e auraient publié une édition incomplète, falsifiée ou surchargée d'interpolations, parce qu'alors c'eût été le droit réel de la vente originaire et de la rétrocession qui eût été dénaturé, ce que M. Bossange n'avait pas le droit de faire, ni par conséquent ses rétrocessionnaires.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que, par conventions verbales du 5 novembre 1828, Adolphe Bossange a fait cession pleine et entière à Sautelet et C^e de tous les droits résultant des conventions verbales intervenues entre lui et M. le marquis de Saint-Simon, en date du 18 juillet 1828;

Attendu qu'il résulte des conventions que toutes les obligations imposées à Bossange, tant pour l'impression que pour le manuscrit et pour le prix, ont passé sur la tête de Sautelet et C^e;

Attendu qu'il résulte de la combinaison desdites conventions que Sautelet et C^e ont été substitués à toutes les obligations contractées par Bossange et sont tenus de les accomplir;

Attendu que la cession des droits incorporels ne peut être assimilée à la vente des meubles proprement dits; qu'il ne résulte de ladite cession qu'une substitution pure et simple, au profit du cessionnaire, aux droits et aux obligations du cédant;

Attendu que Sautelet et C^e ont eu connaissance du traité de Bossange avec M. le marquis de Saint-Simon;

Attendu que M. le marquis de Saint-Simon n'ignorait pas la cession faite par Bossange à Sautelet et C^e; que néanmoins, il a accepté deux traités d'ensemble 6000 fr. souscrits par Bossange seul; qu'ainsi il a consenti à prendre Bossange pour seul obligé;

Attendu que Sautelet et C^e sont tenus de toutes celles des obligations de Bossange qui n'ont pas été remplies; qu'il reste encore à payer 4000 fr. pour prix de quatre volumes qui complètent l'édition;

Par ces motifs, condamne, et par corps, MM. Sautelet et C^e à payer la somme de 4000 fr. avec les intérêts, suivant la loi, et ce, du jour de la demande; ordonne l'exécution provisoire du jugement en fournissant caution; condamne Sautelet et C^e aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 15 mars.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Accusation de tentative d'assassinat commise par un jeune homme sur la vieille gouvernante d'un cha-noine.

Un jeune homme, accusé d'avoir, par trente-deux coups d'un instrument acéré, tenté d'assassiner une femme de 66 ans, qui l'avait toujours comblé de bienfaits, pour parvenir, par ce crime odieux, à la voler ainsi que son bienfaiteur, tel est le déplorable procès dont la Cour d'assises avait à s'occuper aujourd'hui. Voici les faits:

Blaque, fils d'un fruitier fort honnête, et filleul de l'abbé Baudouin, avait dès son enfance été accueilli avec bonté par ce dernier et par Victoire Lannes, gouvernante de l'abbé. La paresse et l'oisiveté entraînent ce jeune homme dans de graves désordres; un long espace de temps se passa sans qu'il visitât l'abbé Baudouin; pendant ce temps, il fut arrêté deux fois, et condamné d'abord par la police correctionnelle, puis par la Cour d'assises, pour vol simple.

Le 17 janvier dernier, sur les quatre heures du soir, pendant que M. Baudouin était à l'office de la cathédrale, Blaque se rendit chez lui, rue Chanoinesse, n° 4; Victoire Lannes était seule; Blaque l'embrasse et lui souhaite une bonne année; une heure se passe à causer; tout à coup Blaque furieux s'arme d'un poinçon et frappe à coups redoublés sur la tête de sa bienfaitrice; elle tombe, et cette malheureuse a le courage de se relever; son assassin la frappe encore et la renverse; elle se relève de nouveau, pousse des cris de désespoir; mais de nouveau frappée et grièvement blessée, elle tombe baignée dans son sang et couverte de trente-deux blessures, dont quinze autour du sein gauche.

Cependant les cris de la victime avaient été entendus; M. Missiessy, sa femme et sa fille accoururent et frappèrent à la porte; ils attendirent quelques instans; enfin elle s'ouvrit, et ils virent, à l'aide d'une lumière qu'on apporta, une femme inondée de sang et un jeune homme qui, à leur aspect, prit la fuite, malgré les cris tardifs pour avertir le portier de ne point ouvrir la porte. Blaque s'échappa et rentra chez son père; il avait un air sombre; à six heures il se mit à table, son agitation et son trouble étaient extrêmes, ses regards inquiets se portaient tantôt sur ses mains, tantôt sur ses vêtements, craignant sans doute qu'ils fussent souillés de sang.

Les nombreuses blessures que la fille Lannes avait reçues, et dont quelques-unes étaient pénétrantes, n'étaient heureusement pas mortelles; ses jours furent sauvés.

Blaque fut par elle désigné comme auteur de cet assassinat; il fut arrêté, et ses aveux apprirent que dès le matin du jour où il tenta de commettre le crime, il avait conçu le projet de tuer la fille Lannes et de voler tout ce qu'il pourrait prendre; il déclara s'être servi d'un poinçon, et l'avoir jeté dans la Seine, qui alors était prise; on le chercha vainement sur la glace.

Pendant le cours de l'instruction, Blaque fut conduit chez M. Baudouin, et mis en présence de sa victime; à sa vue, il se jeta à genoux entre elle et l'abbé, implora son pardon qui lui fut accordé de la manière la plus touchante. Cette brave femme, pénétrée d'émotion, lui tendit la main; Blaque, toujours à genoux et baigné de larmes, la saisit et la couvrit de baisers; il prit aussi et embrassa celle de l'abbé, en paraissant éprouver un profond repentir.

M. le président procède à l'interrogatoire de Blaque. Cet accusé, âgé de 21 ans, semble à peine en avoir 16. En le voyant entrer, chacun le regarde et murmure ces mots: « C'est un enfant !... Quelle perversité pour cet âge ! » Blaque est pâle; mais malgré quelques pleurs qui mouillent ses yeux, il paraît assez ferme, et répond même avec assurance.

D. Accusé Blaque, vous connaissiez depuis long-temps M. l'abbé Baudouin? — R. Oui. — D. Ne connaissiez-vous pas aussi depuis votre enfance Victoire Lannes? — R. Oui, Monsieur. — D. Ne devez-vous pas à M. Baudouin, protecteur de toute votre famille, l'état que vous exercez? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas reçu, dès votre enfance, les soins et les bienfaits de Victoire Lannes? — R. Je ne me rappelle pas. (Sensation prolongée.)

D. Le 17 janvier, à quelle heure êtes-vous entré chez M. l'abbé Baudouin? — R. Je ne sais pas au juste. — D. Saviez-vous qu'il devait être sorti? — R. Oui, Monsieur. — D. Qu'alliez-vous faire chez lui? — R. Le voler. (Murmure d'étonnement). — D. Qu'aviez-vous emporté sur vous? — R. Un passe-partout (instrument de menuisier). — D. N'avez-vous pas un autre instrument? — R. Oui, Monsieur. — D. Comment en étiez-vous porteur? N'était-ce pas un instrument en forme de poinçon? — R. Je ne l'ai pas remarqué, chez mon père je le tenais à la main, il m'appela, je le mis machinalement dans ma poche. — D. Comment se fait-il que cet instrument aigu, mis sans précaution dans votre poche, y ait été placé sans accident pour vous? — R. Je ne sais pas. — D. N'avez-vous pas demandé à la fille Victoire la permission de l'embrasser? — R. Je l'embrassais toutes les fois que j'allais chez M. Baudouin. — D. Vous l'avez embrassée et vous lui avez souhaité une bonne année? — R. Oui (Mouvement d'indignation). — D. Vous avez causé environ une heure? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas demandé quand M. Baudouin reviendrait, et Victoire Lannes vous ayant répondu qu'il ne rentrait que sur les cinq heures et demie six heures, ne vous êtes-vous pas précipité sur elle? — R. Oui. — D. Vous l'avez frappée, vous l'avez renversée? — R. J'ai frappé, mais je ne sais comment. — D. Cette femme déclare que vous l'avez retournée sur le dos pour lui porter treize coups de votre arme dans la région du cœur? (Mouvement d'effroi). — R. Je ne dénie rien, j'ai porté un seul coup d'abord; je suis allé au secrétaire, mais elle a poussé des cris; je suis revenu, et c'est alors que j'ai eu le malheur de frapper sans savoir ce que je faisais. — D. Dans quelle intention l'avez-vous ainsi frappée? — R. J'étais sans connaissance.

Ici M. le président fait déployer les bardes de la victime; elles sont couvertes de sang, et pendant que chacun détourne ses regards, l'accusé, à qui on les présente, dit froidement: *Je les reconnais, il y a du sang après.*

M. le président: Qu'on introduise Victoire Lannes. Aussitôt un mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire, et cette infortunée traverse en chancelant, et appuyée sur le bras d'une amie, le nombreux auditoire où elle excite l'intérêt le plus touchant. M. le président la fait asseoir. Blaque cache sa figure dans son mouchoir et s'appuie sur le banc des accusés. La fille Lannes, d'une voix grêle et affaiblie par l'âge et les souffrances, raconte, au milieu du plus profond silence, la scène dont elle fut victime. « Il me frappa comme un furieux, dit-elle. Pourquoi, m'éciait-il en pleurant, pourquoi m'assassinés-tu? Il me frappa encore... je me levai... je m'éciait: Ah! mon Dieu, je me meure... je vous demande pardon... pardon pour moi, pour ce malheureux; je verse mon sang pour lui, pardonnez, pardonnez, ô mon Dieu ! » (L'émotion est à son comble; magistrats, jury, partagent l'attendrissement universel; tous les yeux sont humides de larmes.)

M. le président: Blaque, qu'avez-vous à dire? Blaque se tournant vers la Cour, et, la tête baissée, explique et conteste quelques détails.

Les huissiers appellent M. Baudouin, dont la présence produit sur Blaque une impression aussi vive que celle de Victoire Lannes. Ce respectable ecclésiastique déclare être âgé de 77 ans 5 mois; « Je suis un peu parent de ce jeune homme, dit-il, mais à un degré très éloigné. Je revenais de l'office; j'entendis des cris à l'assassin! au voleur!... Le malheur était arrivé. » (Cette déposition est interrompue par un bruit qui se manifeste sur le banc des témoins; c'est la fille Victoire, dont la santé débile n'a pu supporter cette scène; elle est sur le point de se trouver mal; on lui prodigue les soins les plus pressans pour soutenir sa frêle existence.)

On a entendu successivement MM. Marc, Denis, docteurs en médecine, la famille Missiessy, et d'autres témoins dont les dépositions n'ont servi qu'à confirmer les aits qui précèdent.

A quatre heures la parole a été donnée à M. Delapalme, substitut du procureur-général. Ce magistrat a soutenu l'accusation dans toutes ses parties; il a groupé toutes les circonstances qui établissaient que l'accusé avait eu l'intention de donner la mort, et que ce crime avait été précédé de la circonstance aggravante de préméditation.

La défense a été présentée par M^e Renault (Eugène.) Le jury est rentré, après trois quarts d'heure de délibération, et sa réponse ayant été affirmative sur la question principale, et négative sur la circonstance de la préméditation, Joseph-Rémi Blaque a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRIÈRE DE VALIGNY. — Audience du 12 mars 1830.

Infanticide. — Réquisitoire concluant à la peine de mort.

L'accusée, Marie-Louise Bercher, domestique, n'est âgée que de 21 ans. Voici les principaux faits rapportés dans l'acte d'accusation:

Le 29 décembre, vers sept heures du matin, le sieur Delanoi vit la fille Bercher sortir de l'écurie avec un air embarrassé. Il entra, aperçut des traces de sang, reconnut que le foin qui garnissait la loge du chien avait été soulevé, s'approcha, et trouva sous ce foin le corps d'un enfant nouveau-né. Il partit, tout ému de ce spectacle; et bientôt la justice et les officiers de santé étant survenus, il fut constaté que l'enfant du sexe féminin, long de dix-huit pouces, était né à terme, qu'il était viable, qu'il avait respiré, et que sa mort avait été causée, suivant les expressions des hommes de l'art, par un obstacle mécanique opposé à la respiration. Il avait au cou une jarrettière de laine rouge qui faisait trois tours; le premier de ces tours était terminé par un nœud simple, extrêmement serré, et la pression avait été tellement forte que les chairs présentaient à l'extérieur un sillon très prononcé, de couleur violacée, et qu'on observait une ecchymose profonde dans le larynx et les parties molles environnantes. Une jarrettière pareille fut saisie sur l'inculpée.

La fille Bercher n'a pu nier le fait de son accouchement; elle a avoué qu'elle avait mis aussitôt son enfant dans la loge du chien; toutefois elle a prétendu que si l'enfant avait vécu, son intention était de l'élever; elle a déclaré qu'elle n'avait pas entendu le moindre cri, en sorte qu'elle avait ignoré s'il était mort ou vif; enfin, elle a dit que si elle avait mis la jarrettière autour du cou de cet enfant, c'était pour l'extraire plus aisément de son sein.

M. le président: Pourquoi, lorsque vous êtes arrivée chez votre maître, avez-vous été vous cacher dans l'écurie?

R. J'allais faire mon ouvrage.

D. Vous n'y alliez pas, car vous éprouviez des coliques. La femme Potier a prévenu votre maîtresse de votre indisposition; elle a fait préparer du vin chaud; on vous a cherchée vainement pendant une heure, on ne vous a pas trouvée; enfin vous êtes sortie de l'écurie, et vous avez dit à la femme Potier que vos règles étaient revenues. Pourquoi ne pas lui avoir dit que vous étiez accouchée?

R. Je n'en ai pas eu la hardiesse.

M. le président à l'accusée: Rendez compte de ce qui s'est passé lors de votre accouchement.

L'accusée: Entrée dans l'écurie, j'éprouvai de violentes coliques; j'étais à terre: la tête de mon enfant vint la première; pour me délivrer, je pris une de mes jarrettières, je l'entortillai autour du cou de mon enfant, je tirai un peu et je m'évanouis; en revenant de mon évanouissement je trouvai mon enfant sans vie, et je le mis sous le foin de la niche au chien. (Mouvement d'horreur.)

D. N'avez-vous pas serré fortement le cou de votre enfant? — R. C'était pour me délivrer; je n'avais pas de mauvaise intention. — D. La jarrettière était si fortement serrée qu'il y avait une ecchymose. Que vous lui ayez tortillé votre jarrettière autour du cou sans mauvaise intention, cela n'est guère croyable. On vous a dit encore, dans l'instruction, que vous aviez eu l'affreuse intention de le faire dévorer par le chien. (Sensation.) — R. Ce n'a pas été mon intention.

M. Chancelier, médecin à Senonches, et M. Latopie, officier de santé, pensent que cette fille a pu mettre la jarrettière autour du cou de son enfant pour se délivrer plus facilement; que c'est physiquement possible.

L'accusation a été soutenue par M. Dionis du Séjour, substitut, et combattue par M^e Doublet.

Après une heure de délibération, le jury a répondu affirmativement sur l'unique question qui lui était soumise, et à la simple majorité de 7 voix contre 5. La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, a fait connaître son arrêt par lequel elle se réunissait à la majorité du jury.

M. l'avocat du Roi requiert l'application de l'art. 302 du Code pénal (la mort).

M. le président: M^e Doublet, avez-vous des observations à présenter sur l'application de la peine.

M^e Doublet: Il ne me reste plus qu'à demander à la Cour l'application de la loi du 25 juin 1824.

Après délibéré à l'audience, la Cour, faisant application de l'art. 5 de cette dernière loi, a condamné la fille Bercher aux travaux forcés à perpétuité, à la marque et à l'exposition. Cet arrêt, entendu dans le plus grand silence, a été écouté par la fille Bercher, sans aucune marque d'émotion.

— A l'audience du 15, Martin Vinette, âgé de 21 ans, tuilier à Thiron-le-Gardais, a comparu comme accusé d'avoir, le 20 septembre 1829, soustrait frauduleusement, la nuit, conjointement avec un autre individu, dans un chemin public, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures, une somme d'argent appartenant à

Jumeau. La peine, en cas de condamnation, était celle des travaux forcés à perpétuité. L'accusation a été soutenue par M. Bouhier de l'Eluse, et la défense présentée par M^e Doublet. Après des débats fort animés, le jury ne s'est prononcé sur la question principale, qu'à la simple majorité de 7 voix contre 5. La Cour, après délibéré, a déclaré se réunir à la minorité du Jury, et Vinette a été acquitté.

PÉTITION DU JURY A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Une pétition à la Chambre des députés, pour la révision de nos lois criminelles, a été signée par les membres du jury; elle est ainsi conçue:

A Messieurs les Députés des départemens.

Les soussignés, faisant partie du jury d'Eure-et-Loir pour la session de mars 1830, réunis en la chambre de leurs collègues des sessions précédentes, ont pensé qu'ils ne devaient pas se séparer sans exprimer leur opinion sur la législation pénale qui régit la France, et qui ne leur paraît en harmonie ni avec les mœurs de la nation, ni avec les institutions constitutionnelles.

Les formes, en effet, tracées par le Code d'instruction, offrent un champ si vaste à l'arbitraire, que l'on ne peut compter sur une bonne justice qu'en supposant exempts de passions et d'erreurs tous les officiers et magistrats appelés à coopérer à l'information et aux débats. Le Code pénal est un Code de fer; on ne peut lire sans effroi la gradation de peines attachées à certaines circonstances souvent indifférentes, mais qui transforment un délit correctionnel en un crime qui entraîne nécessairement des peines afflictives et infamantes, et même le dernier supplice.

La réunion de ces deux Codes complète l'œuvre d'un despotisme odieux dont le retour n'est plus possible; les conséquences les plus fâcheuses découlent du corps du droit social; elles se font sentir chaque jour davantage, et ce n'est pas signaler la moins funeste, que de ramener l'attention sur cette masse presque incalculable des condamnés qui rentrent dans la société à l'expiration de peines infamantes.

Les soussignés forment donc les vœux les plus ardens pour que le système pénal actuel soit revisé en entier, et qu'il soit approprié aux mœurs, aux besoins et aux droits d'un peuple libre et éclairé.

Ils transmettent ces vœux aux dignes représentants de la nation, pour qu'ils en fassent l'objet de leur méditation et qu'ils les déposent au pied du trône.

Chartres, 13 mars 1830.

(Suivent les signatures.)

COUR D'ASSISES DE L'ARIEGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PAGAN. — Audience du 6 mars.

ASSOCIATIONS DES DEMOISELLES. — Accusations de vol avec violence, d'incendie et de participation à une association de malfaiteurs. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 mars.)

M. le procureur du Roi, continuant son réquisitoire, établit qu'il y a eu association criminelle envers les personnes et les propriétés.

« Mais je le sens, Messieurs, ajoute-t-il, l'esprit répugne à penser qu'une association pareille ait pu si facilement se former, que tant d'hommes se soient si promptement portés à en faire partie. Aussi, n'est-il pas inutile d'examiner les causes qui ont pu présider à sa formation; l'argent offert dans le principe semble en indiquer une secrète, et qui n'a pas été encore bien éclaircie; il serait facile d'en trouver une seconde dans la présence, dans l'Ariège, d'un assez grand nombre de contumax; mais il en est de plus générales et sans lesquelles les autres eussent été impuissantes: c'est la tendance qu'ont toujours eue les habitans des montagnes à regarder comme à eux les bois qui les couvrent, à souffrir impatiemment toute entrave à cet égard, à se servir des facilités que leur offre leur situation, pour étendre les droits qu'ils ont, pour usurper ceux qu'ils n'ont pas; c'est le profit momentané qu'ils trouvent à agir ainsi, c'est l'intérêt, c'est pour quelques-uns le besoin. Ces causes, il est vrai, quoique puissantes sur eux à toutes les époques ne les avaient pas jusqu'ici poussés à des entreprises semblables; ils avaient cherché à tromper la surveillance des gardes, mais ils ne l'avaient pas ouvertement repoussée. Le changement s'explique par la position différente où les a placés le nouveau Code, bien qu'adouci pour l'Ariège par des ordonnances royales, bien qu'il n'y fût pas encore exécuté dans toutes ses parties. Il a rendu les prohibitions plus difficiles à éviter, il a mieux défini les droits de chacun, et leur a ôté cette incertitude dont on avait jusque-là si aisément abusé; les cantonnemens ont pu fixer une limite aux empiétements des usagers; la clochette a dû partout signaler la présence du troupeau, la marque, le nom du propriétaire. Des lors, Messieurs, l'adresse et la ruse n'ont plus suffi pour échapper à des entraves devenues trop fortes; l'effort isolé de chacun a été impuissant pour y parvenir. Eh bien! ce que l'adresse ne pouvait plus donner, on l'a demandé à la force; ce qu'il était impossible d'obtenir isolément, on l'a cherché dans l'accord et dans le grand nombre. Ils se sont unis pour briser ce qu'ils ne pouvaient plus défendre, pour renverser ce qu'ils ne pouvaient plus éluder. La crainte seule des lois aurait pu les arrêter; mais une première épreuve, tentée par quelques-uns, ayant aussi paru montrer qu'on pouvait leur échapper, tous ont voulu les imiter, tous ont essayé des mêmes moyens, espérant les mêmes effets. Il a semblé qu'il suffisait de s'unir pour triompher des lois forestières, et ils se sont unis; qu'il suffisait de cacher son visage pour cacher son nom et ses crimes, et ils se sont masqués et noircis; qu'il suffisait de menacer les témoins pour les faire taire et ils ont promené partout la menace et un appareil redoutable. Voilà comment le crime de quelques-uns a été bientôt le crime d'un grand nombre, comment leur impunité est devenue l'audace de tous, comment on s'est uni à eux pour avoir eu en quelque sorte le secret de leurs succès, pour réussir comme eux, pour se débarrasser comme eux des gardes, pour jouir comme eux des bois avec une liberté illimitée. L'examen des causes nous mène donc, Messieurs, aux mêmes résultats que celui des faits, et indique comme

vrai semblable ce que nous avons montré comme vrai ; il explique cette suite d'actions d'où nous avons fait décou-

« Ainsi, Messieurs, s'évanouit ce nom, ridicule fantôme, pour faire place à celui que la loi va prononcer. Qu'ils l'apprennent donc aujourd'hui de votre bouche ! c'est comme malfaiteurs que la justice les poursuit ; c'est encore comme malfaiteurs que la justice les condamne ; et que ce nom infâme arrête ceux d'entre eux qui conservent des sentimens honnêtes, qu'il fasse trembler les autres ! Le voile sous lequel ils espéraient se dérober aux regards est désormais déchiré ; loin de les défendre il les trahit, loin de les cacher il les décèle ; il leur faut choisir ou de se montrer à découvert aux défenseurs de l'ordre, et de s'exposer ainsi aux suites de chacune de leurs actions, ou de leur présenter cet appareil, indice suffisant du crime, qui est commun à tous ; être connus comme rebelles, être arrêtés comme malfaiteurs, voilà leur seule alternative. Les chances d'impunité qu'ils pouvaient avoir dans les premiers temps se sont toutes évaporées ; une longue suite de scènes semblables n'avait pas alors attaché à leur conduite, à leurs projets, à leur costume ces caractères qui ne permettent plus aujourd'hui de méconnaître en eux des coupables. Qu'ils sachent donc que leurs montagnes seront désormais un inutile rempart contre l'action de la justice, qu'avertie par le passé, elle aura partout des yeux pour voir, des bras pour saisir ; qu'ils le sachent, et qu'une terreur salutaire les ramène enfin au bon ordre ! »

Après s'être attaché à démontrer l'existence des crimes de vol avec violence et d'incendie, et avoir fait ressortir les charges qui s'élevaient contre l'accusé, le ministère public a terminé par ces mots :

« La présence de l'un des membres de cette association redoutable sur ce banc, messieurs les jurés, semble placer maintenant dans vos mains la chaîne entière qui les lie ; si elle en sort intacte, elle aura acquis une force nouvelle ; si un anneau en est détaché, sa chute entrainera le reste, et on la verra bientôt se relâcher et se détruire. »

M^e Darnaud, chargé d'office de la défense de l'accusé, a commencé par reconnaître tout ce que la conduite des hommes connus sous le nom de demoiselles avait de répréhensible et de coupable ; tout ce qu'elle avait de menaçant pour la tranquillité du pays, et il a exprimé avec une chaleureuse énergie les sentimens de tous les hommes de bien à cet égard ; mais il a soutenu qu'il n'était point certain que son client fut associé à ces hommes, et qu'il eût figuré dans la scène du 19 août, aux cabanes d'Angirem. Toutes les raisons de douter que le talent pouvait trouver dans la cause, dans la position des témoins, que les ténèbres de la nuit, le trouble, le déguisement des assaillans, avaient dû empêcher de voir avec certitude, il les a présentées aussi heureusement qu'elles pouvaient l'être ; il s'est attaché aussi à démontrer que quand même son client aurait été au lieu du crime, il ne serait pas pour cela nécessairement complice de l'incendie, qui avait pu n'être que l'œuvre isolée et non résolue d'avance, de quelques-uns de ceux qui se trouvaient là.

Après deux répliques successives, et le résumé impartial de M. le président, les jurés sont entrés en délibération : leur réponse a été négative sur les questions d'incendie et de vol, et affirmative sur la question de participation à une association de malfaiteurs. Bertrand Coimre, en conséquence, a été condamné à dix ans de réclusion et au carcan. L'exécution se fera sur la place de Castillon, chef-lieu du canton voisin de son domicile.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER GOSSIN. — Audience du 12 mars. Accusation de tentative d'assassinat réduite à des violences envers un citoyen chargé d'un service public. — Maison de Clairvaux. — Erreur du jury.

Dominique Ponsin, détenu à Clairvaux, était accusé d'une tentative d'assassinat sur la personne du gardien Demougeot. Il avait été condamné trois fois correctionnellement : en 1827, pour offense envers la personne du Roi ; en 1829, pour outrages envers un commissaire de police, et le 29 août dernier, par suite d'une querelle avec un chef d'atelier de Clairvaux. Mais les faits, à l'audience, ont perdu beaucoup de leur gravité. La tentative d'assassinat s'est trouvée réduite à un coup de planche donné par l'accusé à Demougeot, et à quelques expressions violentes proférées au moment de la colère.

Ponsin articulait des circonstances de nature à atténuer ses torts. Il assurait qu'en arrivant à Clairvaux, il avait offert de se soumettre à tous les travaux, pourvu qu'il pût s'y livrer debout, parce que son tempérament sanguin et l'irritabilité de son système nerveux faisaient pour lui de toute autre position un supplice des plus cruels, et que précisément on n'avait voulu l'occuper que dans un atelier dont le travail exigeait que l'ouvrier fût toujours assis. Il affirmait qu'après avoir été condamné correctionnellement par suite de sa dispute avec son chef d'atelier, il avait encore été puni disciplinairement dans la maison de détention pour le même fait. Enfin, ignorant qu'il était possible d'obtenir de l'autorité administrative son transport dans une autre maison centrale de détention, il demandait comme une grâce d'être envoyé aux galères pour sortir de Clairvaux. Il avait même fait noter par son défenseur qu'après le coup de planche par lui porté sur la poitrine du gardien Demougeot, il avait été jeté dans un cachot pendant 55 jours, avec les fers aux pieds et aux mains, sans qu'il lui fut permis de changer de linge une seule fois. C'est avec raison sans doute que M^e Poinot a refusé de croire à de pareilles cruautés et d'en faire usage dans sa plaidoirie. On a visité les cachots de Clairvaux, et s'ils n'ont pas été changés depuis, on est fondé à croire que Ponsin n'y fut pas resté 55 jours sans y périr. Ils étaient humides, obscurs, infects, et ressemblaient plutôt à des fours qu'à des cachots ; on a voulu y entrer, et on n'a

pu y rester un instant sans éprouver une suffocation insupportable. Il serait donc hors de toute vraisemblance que Ponsin y eût vécu 55 jours quand bien même l'humanité du directeur ne rendrait pas ce fait incroyable.

Quoi qu'il en soit, la Cour ne considéra plus les faits que comme des violences dirigées avec préméditation contre un citoyen chargé d'un service public, crime prévu par l'art. 252 du Code pénal, et puni de la réclusion. Elle posa donc la question subsidiaire relative aux violences.

Néanmoins, M. le substitut soutint l'accusation originale, et peu s'en est fallu que son réquisitoire n'obtint la peine capitale contre le malheureux Ponsin, malgré la défense remarquable présentée par M^e Poinot.

Les questions principales et subsidiaires furent remises aux jurés ; ils se retirèrent pour délibérer, et, tandis que l'audience était suspendue, les groupes qui se formaient considéraient l'affaire comme jugée à l'avance, Ponsin comme acquitté de l'accusation d'assassinat, et comme condamné pour les violences.

MM. les jurés reprennent leurs sièges, et le silence se rétablit. Le chef du jury fait connaître les réponses de ses pairs. Elles sont affirmatives sur toutes les questions relatives à la tentative d'assassinat, et Ponsin est menacé de la peine de mort. Un murmure d'étonnement, suivi d'un silence effrayant, manifeste le sentiment général, et les yeux sont fixés tour à tour sur les juges et sur les jurés avec une expression difficile à rendre.

La Cour délibère sur ce qu'il convient de faire en cette circonstance. On respire à peine. On attend avec anxiété le résultat de sa délibération ; on cherche à deviner, dans le maintien et la physionomie des juges, ce que l'on doit espérer ou craindre. Quel tableau que celui d'une population tout entière qui tremble pour un accusé, parce qu'il est menacé d'une peine disproportionnée à son crime ! Quelle éloquente leçon pour le législateur qui n'a pas laissé à nos magistrats assez de latitude pour faire la part des circonstances et de l'indulgence ! Tous les regards demandent grâce pour l'homme trois fois condamné, pour l'homme coupable sans doute, mais qui est loin de mériter la mort ! Enfin la Cour s'assoit, lit l'article 352 du Code d'instruction criminelle, déclare être d'avis, à l'unanimité, que les jurés se sont trompés, sursoit en conséquence au jugement, et renvoie l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury.

On remarque un mouvement général de satisfaction. L'audience est levée. Les conversations les plus animées s'établissent entre les assistans et les jurés, qui se confondent avec eux, et l'on apprend de la bouche des jurés eux-mêmes, qu'ils ont cru remplir le désir de Ponsin, et l'envoyer seulement aux travaux forcés.

RÉCLAMATION DE M. FRÉNILLY,

A l'occasion du MÉMOIRE AU CONSEIL DU ROI.

Monsieur, Plusieurs journaux ont été induits en erreur par une prétendue approbation qui a été insérée, revêtue de mon nom, à la suite d'un Mémoire au conseil du Roi. J'ai l'honneur d'être assez connu pour ne pas relever les ineptes mensonges que quelques-uns d'eux se sont permis d'y joindre ; mais je dois à la vérité de déclarer que les lignes qu'on a imprimées dans cet ouvrage ne sont que les fragmens d'une lettre par laquelle je refusais, au contraire, formellement de le revêtir de mon approbation.

Agrérez, etc. A. DE FRÉNILLY.

Nota. Nous croyons devoir mettre en regard de cette réclamation la première lettre attribuée à M. de Frénilly, telle qu'elle est rapportée dans le Mémoire. La voici textuellement :

« J'ai lu, avec une vive satisfaction, le Mémoire qu'on a bien voulu me confier. J'y ai trouvé beaucoup d'esprit, de grands principes et des vues sages. Il est particulièrement heureux en citations, qui sont tirées des ennemis les plus déclarés de l'opinion royaliste. Il y a, dans la seconde partie, des principes contraires à mon opinion sur le droit électoral de la propriété. Les notes contiennent beaucoup de choses sur les personnes, qui n'ajoutent pas au mérite de l'ouvrage. Quoi qu'il en soit de ces légères taches, c'est un écrit qui ne saurait être trop lu, et qui aura, j'espère, un juste succès. » DE FRÉNILLY.

DÉCLARATION DE M. MADROLLE.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur, Vous avez dressé une sorte d'acte d'accusation contre moi. Je vous prie et je vous somme, au besoin, d'accueillir ma réclamation dans votre numéro de demain.

S'il est un temps pour se taire, il en est un pour parler. Aujourd'hui que plusieurs des approbateurs du Mémoire, et de ceux-là même qui ont manifesté les premiers le désir de l'être, se sont crus successivement, et même avec un peu trop de réflexion, dans le devoir, non pas de méconnaître ses hautes vérités, (car MM. Bénaben, de Jouffroy et Ducancel les proclament plus dans leurs lettres que dans l'appréciation), mais d'abandonner ses accidens ; aujourd'hui que la Gazette de France elle-même, qui fut jadis mon amie et qui a cessé de l'être dès que je me suis permis d'attribuer des fautes à un ministère qu'elle croit encore infallible en présence de leurs conséquences vivantes ; aujourd'hui que la Gazette de France où le Mémoire a puisé tous ses documens, hormis un, ne craint pas de le considérer comme exprimant une opinion qui n'a d'appui nulle part, je dois au public, je me dois surtout à moi-même, de déclarer que je prends seul sur moi les défauts et la responsabilité de l'ouvrage tout entier.

J'en ai répudié le profit, selon mon usage. Je ne demande pas même à en partager l'honneur. Il appartient, indépendamment de la Gazette de France, à tous les grands hommes, anciens et modernes, qui l'ont inspiré. Il appartient au genre humain, pour employer la belle pensée de M. Bénaben. Il appartient à M. le comte de Salaberry, dont le courage, odieux aux ennemis du Roi, sera un jour historique pour tout le monde. Il appartient aux milliers de royalistes qui lisent le Mémoire et qui en manifestent leur satisfaction à ceux qu'ils en croient les auteurs. Mais que fait, après tout, à un ouvrage, le nombre des approbateurs ? Il lui suffirait d'en avoir un seul, s'il était grand, et surtout s'il était roi (1).

(1) Il ne nous est pas possible de laisser passer cette phrase sans faire remarquer tout ce qu'elle a d'inconvenant et d'odieux. (Note du Rédacteur en chef.)

Des noms ont été rappelés, parce qu'ils se rattachaient à des faits politiques qui appartiennent à l'histoire ; et dont les auteurs même se font honneur. La vie privée seule doit être murée. Les libéraux demandent sans cesse qu'on joue cartes sur table. Le moment est venu d'y jouer.

Dans le fait, la question de savoir si tel ou tel approbateur réel du Mémoire a consenti à en être l'approbateur public, l'a approuvé, l'a signé matériellement ou même l'a lu dans son entier, est une question de conscience, ou tout au plus d'interprétation, et dont je ne redoute nullement l'examen.

Elle ne fait rien au public. Les preuves écrites existent, ainsi que toutes les autres, pas un mot n'y a été changé.

Que les noms, si l'on veut, s'en aillent ; leur absence ne changera rien à la chose.

Quelques-unes des personnes qui m'ont demandé mon amitié ou qui m'ont accordé la leur, n'avaient pas craint l'honneur d'un acte de royalisme : elles semblent avoir oublié sa condition !

Après avoir reçu les explications de ses approbateurs, le Mémoire n'a plus rien à recevoir que les plaintes de la chambre ou des Tribunaux qui y sont parties, et qui n'en sauraient guère être juges. Je déclare pourtant que je ne redoute pas leur justice ; et, s'il plaisait à Dieu, je dirais que je la désire. On peut juger de la société tout entière par ce qui vient d'arriver. Il a suffi d'une pensée pour la mettre en mouvement, comme il suffirait d'une pour l'apaiser.

P. S. — Au moment où je cachète ma lettre, j'en reçois une dernière de M. de Frénilly, explicative de son procédé, où il me manifeste son regret d'y avoir été contraint, et me témoigne une grande considération. C'est une réponse suffisante à l'abus de confiance dont quelques journaux ont parlé. M. de Frénilly, qui avait promis une appréciation avant la publication, ne refusa pas formellement de donner son approbation après ; il disait seulement qu'il ne consentait pas à donner l'approbation formelle. Il a pu ne pas l'entendre ainsi, mais j'ai pu, j'ai dû même l'entendre de cette façon. Quant à M. de Vaublanc, il a eu pendant plus d'un jour le Mémoire, ou si l'on veut, l'ouvrage imprimé, hormis la préface, qui ne l'était pas encore, et il est évident qu'il n'y a pas eu deux choses différentes. L'honneur du dernier des citoyens est pour lui plus précieux que les plus hautes dignités. Et moi aussi, je suis connu ; et l'on sait que je sacrifierais tout dans le monde, plutôt que de blesser seulement la vérité. C'est moi-même qui, dans le principe, ai donné à plusieurs des approbateurs la pensée d'une restriction ; et j'ai conseillé aussi à M. Henrion, qui ne le vouloit pas, d'en faire une après coup. J'ai désiré certaines autorités, il y en a dont je n'ai pas voulu. J'ai l'honneur d'être, etc. MADROLLE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Le Tribunal de Blois vient de juger, le 5 mars, que les commissaires-priseurs sont tenus de prêter leur ministère pour la vente des marchandises neuves. Ce jugement a été rendu sur la demande du sieur Samuel Levi, marchand culporteur, contre lequel précisément a été rendu, en sens contraire, l'arrêt de cassation.

— Le concours ouvert à Aix, pour deux places de suppléant, vient de se terminer par la nomination de MM. Mottet et Baret. Les juges étaient MM. d'Eymar, recteur-honoraire président, MM. Bouteille, Bernard, Boutueil, Defougères, professeur à l'école de droit, Cappeau et Delacheze-Murel, présidens à la Cour royale, et Raybaud, conseiller.

Ce concours a été très brillant, tous les candidats s'y sont distingués, et y ont mérité des éloges. Les voix ont été réparties de la manière suivante : M^e Mottet sept, M^e Baret cinq, et M^e Tavernier, suppléant provisoire, quatre. Le bruit court que les juges du concours ont unanimement délibéré de demander la création d'une troisième place de suppléant et de recommander M^e Tavernier à la bienveillance du ministre. Ce suppléant serait chargé du cours de droit commercial qui n'a pas encore été régulièrement organisé dans une école, où le voisinage de Marseille le rend si nécessaire.

On dit aussi qu'il serait possible que le résultat du concours fût attaqué sur le motif qu'il n'a pas été fait un scrutin séparé pour chaque place à nommer, mais un scrutin simultané pour les deux places, chaque juge ayant mis en même temps deux noms dans l'urne de nomination. Mais il suffit de lire l'art. 67 du règlement sur les concours pour se convaincre que l'opération a été régulière. Cet article, après avoir dit qu'il sera fait un scrutin pour chaque place à nommer, ajoute : « Si les deux premiers » tours ne donnent pas de majorité absolue, ou n'en » donnent que pour une partie des places à nommer, » il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les can- » didats qui auront obtenu le plus de voix au second » tour, en nombre double de celui des places aux- » quelles il reste à pourvoir. » Si le scrutin peut ne donner de majorité que pour une partie des places, et si le ballottage doit avoir lieu entre un nombre de candidats double de celui des places auxquelles il reste à pourvoir, c'est évidemment que le vote doit être simultané, et non successif.

Dans le cas où la question serait soumise au conseil royal, nous aurons soin de faire connaître la décision qui interviendra.

— M. Beschu, ancien juge à Châteaulin, a été installé en la même qualité près le Tribunal civil de Brest. Il remplace M. Ksanson de Penandreff, lequel passe aux fonctions de juge d'instruction près le même Tribunal, en remplacement de M. Leroux, nommé d'abord président à Pont-Audemer, et depuis vice-président à Saint-Brieuc.

— Il est d'usage de laisser séjourner dans le port de Rouen, après leur débarquement, les liquides, de quelque espèce qu'ils soient ; mais les barriques y éprouvent des soutirages qui ne sont pas toujours à l'avantage des propriétaires des marchandises, et certains pipeurs viennent ainsi se régaler aux dépens du commerce. Le nommé Renaut, carryer, demeurant à Rouen, n'avait point besoin, comme bien d'autres, d'aller au cabaret pour boire tout son saoul. Armé d'une vrille, d'un chalumeau ou d'un tuyau de plume, il se barrant sur le port, et là, examinant et choisissant la barrique de liqueur qui lui convenait :

Lui faisait dans le flanc une large blessure.

et à l'aide du chalumeau se régalaient à perdre haleine et par fois aussi la raison. Ce petit manège durait depuis quelque temps, lorsque le 26 janvier dernier il fut aperçu par un des gardes du commerce, le sieur Leriche, qui alors le saisit et voulut le conduire au corps-de-garde. Renault était ivre; il fit résistance et chercha même à jeter le sieur Leriche dans la Seine. Le Tribunal correctionnel l'a condamné à un an de prison. La Cour a réformé le jugement, quant à la durée de la peine, qu'elle a réduite à un mois d'emprisonnement.

— On nous écrit de Mortagne (Orne) :

« Un événement affreux a eu lieu mardi dernier, 9 mars, dans la commune de Saint-Symphorien-des-Bruyères, près Laigle. Le nommé Chesneau Clouter avait quitté son domicile pour se rendre à Laigle. Chesneau fils, âgé de 15 ans, profitant de l'absence de son père, se mit à jouer aux épingles avec ses deux sœurs, dont la plus jeune, nommée Madeleine, avait 10 ans et demie. Chesneau gagne quelques douzaines d'épingles à sa jeune sœur, qui refuse de les lui payer; une querelle s'engage entre eux; Chesneau s'emporte, donne un soufflet à sa sœur, et lui demande de nouveau les épingles qu'il a gagnées; sur son refus, il sort, passe dans une chambre voisine, et revient armé d'un fusil, en disant : « Si tu ne veux pas me donner mes épingles, je vais te tirer un coup de fusil dans la figure! » Il l'ajuste plusieurs fois; le coup part, et la malheureuse enfant tombe baignée dans son sang; elle avait cessé d'exister!

« M. le Mariguier, juge-de-peace de Laigle, a sur-le-champ constaté ces faits, dont il a rendu compte à M. le procureur du Roi de Mortagne. Chesneau a été arrêté et déposé dans la prison de cette ville. Il paraît qu'il croyait que le fusil n'était pas chargé, et qu'il voulait seulement faire peur à sa sœur. »

PARIS, 15 MARS.

— Il paraît certain que le *Mémoire au conseil du Roi* va être déposé aux Tribunaux sur la poursuite du ministère public.

— En vertu d'un règlement d'organisation intérieure adopté en 1811, la Cour royale de Paris est dans l'usage de juger en audience solennelle les causes dans lesquelles il y a eu partage d'opinion entre les conseillers composant la chambre à laquelle elles avaient d'abord été portées. M. le garde-des-sceaux vient d'écrire à cette Cour pour qu'elle ait à réformer cet usage qui, suivant lui, est illégal et contraire aux dispositions de l'art. 468 du Code de procédure civile, et de l'art. 22 du décret du 50 mars 1808. Une assemblée générale de la Cour va être convoquée pour examiner s'il y a lieu de s'en référer à l'avis de M. le garde-des-sceaux. Nous croyons qu'il eût été beaucoup plus utile d'appeler les méditations des magistrats sur la question relative au roulement, dont les graves inconvénients ont été récemment signalés à l'attention des jurisconsultes et du public.

— MM. les jurés, en terminant cette session, ont fait une collecte montant à 190 fr., et répartie ainsi qu'il suit : 1° maison de refuge fondée par M. Debelleyne, 72 fr. 50 c.; 2° enseignement mutuel, 40 fr.; 3° maison de refuge de la rue des Grés, 41 fr.; 4° société de la morale chrétienne, 56 fr. 50 c.

— Une lutte s'est élevée entre l'or et le chrysole, et, plus que jamais, elle est flagrante et animée. Grâce aux perfectionnements de notre industrie, la petite bourgeoisie et la duchesse brillent dans les salons d'un éclat pareil, et l'œil le plus exercé distingue à peine quelle est celle que parent de faux bijoux. Mais ce que savent peu de personnes et que vient de révéler un petit procès, c'est que cette guerre entre le vrai et le faux a un théâtre assigné et sur lequel viennent presque tous les jours des combattans pleins de zèle et d'ardeur. A l'hôtel du nom de *Jésus* descendent les étrangers commerçans en bijouterie qui viennent se pourvoir à Paris. Les bijoutiers de Paris ne l'ignorent pas, et là, tous les matins, à la porte du voyageur, viennent prendre rang, une boîte sous le bras, tous les commis des fabricans de Paris. Le voyageur n'est visible qu'à une certaine heure : de-là, nécessité de faire queue. La foule grossit avant que la porte ne s'ouvre. Mais comme dans cette réunion, ignorée sans doute de la police, ne se trouvent pas des gendarmes, les droits de chacun ne sont pas bien respectés. Des contestations s'élevèrent sur le tour auquel chacun sera introduit, et c'est surtout entre les commerçans du cuivre et ceux de l'or que s'échangent volontiers les injures et les coups de poing. La dame Gaudrey, qui va tous les jours à l'hôtel du nom de *Jésus* pour offrir son cuivre doré, a la main leste. Lui conteste-t-on une place, elle a bientôt fait justice, en administrant à son adversaire un bon et rude soufflet. Une rixe s'était élevée, le 17 décembre dernier, entre elle et le sieur Gauguet Duval, qui travaille dans le vrai. Elle se plaignit en police correctionnelle de quelques contusions constatées par certificat; les témoins n'avaient pas manqué : chaque partie les avait pris dans son genre de commerce, et le sieur Duval avait été condamné à quinze jours de prison. Devant la Cour royale, l'humeur querelleuse de la dame Gaudrey a été constatée; elle a reconnu elle-même avoir donné un soufflet à l'une des personnes qui figuraient au procès comme témoin, et, après avoir entendu M^e Renaud-Lebon, avocat de la dame Gaudrey, et M^e Rigand, avocat du sieur Gauguet Duval, celui-ci a été déchargé des quinze jours de prison.

— Au moment où les Chambres vont s'occuper de la loi sur le duel, présentée le 11 de ce mois à la Chambre des pairs, nous appelons de nouveau l'attention sur l'ouvrage de M^e Pinet, intitulé : *Le Duel en jurisprudence et en législation, ou recherches sur ces deux ques-*

tions : Existe-t-il une loi contre le duel? Quelle mesure conviendrait-il de proposer à cet égard? Dans la première partie, l'auteur examine quel est l'état actuel de la jurisprudence sur le duel, et appuie ses raisonnemens par des faits historiques du plus grand intérêt; dans la deuxième partie, il s'attache à montrer quelle modification il convient d'apporter dans notre législation sur le duel, et il propose divers moyens dignes des méditations du législateur. (Voir les *Annonces*.)

Extrait de la GAZETTE DES CULTES du 11 mars.

M. Williams, oculiste honoraire du Roi, à l'habileté et au désintéressement duquel nous avons déjà payé un juste tribut d'éloges, continue le cours de ses opérations vraiment merveilleuses. Il acquiert chaque jour de nouveaux droits à la reconnaissance de ceux qu'il a traités; aussi, se plaisent-ils à lui en offrir publiquement l'expression. Nous avons récemment publié une lettre qui témoignait des sentimens d'un père, dont les deux enfans jumeaux, nés aveugles, ont recouvré la vue sans opération chirurgicale; en voici une nouvelle que nous nous empressons d'insérer, et qui ne fait pas moins d'honneur à M. Williams : c'est un de ces bienfaiteurs de l'humanité, qu'on ne saurait trop faire connaître, et qui prodigue ses soins éclairés au pauvre comme au riche, avec le même zèle et le même dévouement.

Lettre adressée comme remerciement public, par un cultivateur qui avait un fils AVEUGLE, qui a recouvré la vue dans le mois dernier, sans opération chirurgicale, légalisée par le maire de son arrondissement.

A M. Williams, ancien oculiste du feu Roi Louis XVIII, et oculiste honoraire de S. M. Charles X, actuellement à Paris, rue des Moulins, n° 26.

« Monsieur, si la reconnaissance a quelque fois des bornes, ce n'est pas à votre égard qu'elle doit éprouver cette funeste influence; vous avez rendu la vue à mon fils, vous lui avez rendu la vie! Ce bienfait m'impose une dette, comment la payer? Si le cœur peut être caution, croyez que jamais vous ne verrez un débiteur plus empressé à remplir ses engagements.

« Depuis un mois que mon fils suit votre traitement, je le trouve bien, très bien. Recevez, je vous prie, de mon fils et de moi, le témoignage de notre gratitude éternelle. »

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur,

Votre très humble serviteur, CARRIÈRE père.

« Clermont, le 18 février 1850.

« Vu par nous, maire de la ville de Clermont (Oise), pour légalisation de la signature du sieur Carrière père, apposée au bas de la lettre de l'autre part, nous joignant en outre à ce père de famille, pour féliciter M. le docteur Williams des effets bienfaisans du traitement qu'il a administré à son fils, pour la guérison d'un organe aussi précieux, nous le prions de vouloir bien agréer l'expression de notre reconnaissance entière pour une cure aussi importante, et l'hommage que nous nous empressons de rendre à ses talens distingués et si utiles à l'humanité.

« CHEUÏEN DE BEAUNE.

« Clermont (Oise), en l'Hôtel-de-Ville, le 18 février 1850. » Nous savons que M. Williams traite par correspondance, avec un égal succès, les personnes éloignées.

ANNONCES JUDICIAIRES.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, à une heure de relevée, d'une Maison en construction, avec cour et dépendances, sise à Paris, quartier François I^{er}, aux Champs-Élysées (dans le triangle formé par le Cours-la-Reine, l'allée d'Antin et l'allée des Veuves, premier arrondissement de Paris), lesdites constructions élevées sur un terrain de la contenance d'environ 540 mètres 93 centimètres superficiels.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 24 mars 1850. S'adresser pour les renseignemens, 1° à M^e DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 49; 2° à M^e CALLOU, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Orléans, n° 22, tous deux avoués poursuivant la vente; 3° à DEMONJAY, demeurant à Paris, rue de Louvois, n° 2; 4° et à M^e MARIE-GUYOT, demeurant à Paris, rue de Louvois, n° 2, tous deux avoués présens à la vente.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le mercredi 17 mars 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre,

EN UN SEUL LOT,

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue Chantereine, n° 60, composées de trois corps de bâtimens à trois étages, d'une cour et d'une petite cour à fumier ensuite.

Elle est imposée au rôle des contributions pour la somme de 850 fr. 74 c. D'un rapport environ de 12,000 Sur la mise à prix de 180,000

S'adresser pour les renseignemens : 1° A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, qui communiquera le cahier des charges, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° A M^e PICOT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n° 6.

Pour plus amples renseignemens, voir la feuille du Journal général d'affiches du 28 février 1850.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 24 mars 1850, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du DOMAINE DE BUZENVAL, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Il produit 15000 fr. Mise à prix, 400,000 fr. S'adresser 1° à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33; 2° A M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 48; 3° A M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 15; Et pour voir les lieux, au château de Buzenval : 1° A M^{me} TISSERAND; 2° Et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 17 mars 1850, heure de midi, consistant en comptoir de marchand de vins avec sa nappe en étain, une série de mesures et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LE DUEL EN JURISPRUDENCE ET EN LÉGISLATION,

Ou Recherches sur ces deux questions : Existe-t-il une loi contre le duel? Quelle mesure législative conviendrait-il de proposer à cet égard? Par M. PINET, avocat à la Cour royale de Paris.

Un vol. in-12. — Prix : 3 fr. 50 cent., et franc de port, 4 fr. Chez B. WARÉE aîné, au Palais-de-Justice.

LIBRAIRIE DE TOURNEUX, Quai des Augustins, n° 15.

TRAITÉ

DU

DROIT D'ALLUVION,

OU

Examen approfondi des droits de l'Etat et des riverains sur les atterrissemens naturels et accidentels des fleuves, rivières et ruisseaux; présentant l'origine et les motifs du droit d'alluvion, ses attributs, ses limites et ses abus, le mode de partage des atterrissemens, ainsi que les raisons d'équité qui sollicitent l'abolition de ce droit;

AVEC FIGURES,

PAR M. CHARDON,

Chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, président du Tribunal civil d'Auxerre, membre du conseil-général du département de l'Yonne et du conseil-central d'agriculture de ce département.

Un vol. in-8°. — Prix : 8 fr., et 9 fr. 50 c. franco.

Le succès bien mérité qu'a obtenu le *Traité du Dol et de la Fraude*, que nous possédons du même auteur, nous est un sûr garant que l'ouvrage que nous présentons aujourd'hui obtiendra la même approbation des personnes occupées de l'étude des lois.

VENTES IMMOBILIÈRES

A vendre sur une seule publication en l'étude de M^e DAMAISON, notaire à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n° 10.

Sur la mise à prix de 50,000 fr. Le samedi 3 avril 1850, heure de midi.

ÉTABLISSEMENT DES BAINS du Belvédère, situé à Paris, boulevard du Temple, n° 3, consistant : 1° Dans l'achalandage y attaché et dans le bail des lieux où il s'exploite; 2° Et dans les objets mobiliers et ustensiles, servant à cette exploitation.

S'adresser pour avoir connaissance du cahier des charges audit M^e DAMAISON, qui en est dépositaire, et qui de plus, donnera tous les renseignemens désirables sur le produit et les bénéfices dudit établissement.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS

ÉTUDE DE M^e BONNEVILLE, AGÉRÉ.

C'est par erreur d'impression que le n^o 14 de ce mois, contient l'annonce de la vente de l'établissement connu sous le nom de la Blanchisserie française du Pavillon, au lieu de l'annonce de la vente du PAVILLON de l'établissement connu sous le nom de la Blanchisserie française (pavillon démonté par ordre de l'autorité, et qui était construit sur la berge en aval du Pont-des-Arts).

Dans la même annonce au lieu de *Ardin*, il faut lire *ARDOUIN*.

A vendre 400 fr. et au-dessus, meubles de salon, au goût du jour; pour 480 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises; et pour 400 fr. riche pendule et vases à garantie. — Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A vendre 500 fr. meuble de salon complet et 360 fr. secrétaire, commode, lit. — S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

CLYSOIR, PAR BREVET.

Cette nouvelle seringue est en cuir ou en tissu imperméable. Elle convient surtout aux malades, et, par son peu de volume et de poids, aux voyageurs. Avec elle, on opère sur soi-même, que l'on soit debout, assis ou couché, indifféremment. Le prix, pour les clysoirs en cuir, est de 5 fr. et 7 fr.; pour les tissus, de 7, 9 et 12 fr. Le dépôt est toujours à l'ancienne pharmacie PETIT-QUATREMIÈRE, rue de la Verrerie, n° 4, marché Saint-Jean.

Au même dépôt, pour soirées, tous les sirops, tels qu'orgeat, groseille, gomme, etc., au prix de 2 fr. 50 c. la bouteille. En écrivant, on reçoit de suite la demande de sirops, payable au porteur.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

